

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 26/02/2026
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°22/2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.

Date de la convocation : 19/02/2026

Date de publication : 19/02/2026

Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 32

30 Titulaires, 2 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 4

Nbre de votants : 36

A partir du point 01/2026 :

Nbre de présents : 34

32 Titulaires, 2 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 4

Nbre de votants : 38

A partir du point 09/2026 :

Nbre de présents : 35

33 Titulaires, 2 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 4

Nbre de votants : 39

Etaient présents :

MM.RAIMONDO (à partir du point n°01/2026), FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à partir du point n°09/2026), ANDRIN, GILARD, CADOT, GERAUDIE, BERTRAND (à partir du point n°01/2026), DUVAL, TÉTART, LEHMULLER, VANHALST, HUARD, GORNÈS, PELARD, MAROT, DURAND, MYOTTE, LEFEBVRE, RIVIERE, ROBIN, PASDELOUP, MMES LUCAS, LE ROUX, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBRAS, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ

Etaient absents ayant donné pouvoir :

MME HODIESNE, déléguée titulaire a donné pouvoir à MME LE ROUX, M. VERPLAETSE, délégué titulaire, a donné pouvoir à M. TÉTART, MME LEMAIRE, déléguée titulaire, a donné pouvoir à M. RIVIERE Dominique, M. RIVIERE Julien, délégué titulaire, a donné pouvoir à M. MYOTTE

Secrétaire de séance : Jean MYOTTE

OBJET : CRÉATION D'UN CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu la loi Voynet du 25 juin 1999 qui a introduit les conseils de développement dans la législation, visant à intégrer le développement durable et la démocratie participative dans l'aménagement du territoire ;

Vu l'article 57 de la loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017 qui vise un objectif de parité et d'équilibre des classes d'âge dans la composition des conseils de développement ;

Vu la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 autorisant une intercommunalité de moins de 50 000 habitants à mettre en place un conseil de développement de manière volontaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant le Projet de Territoire adopté par délibération n°17/2025 du 10 avril 2025, actant la mise en œuvre d'une « méthode partenariale de coopération » et à cette fin la définition d'un « Pacte citoyen et partenarial » incluant la création d'un Conseil de Développement (social, économique et environnemental) assurant la

Accusé de réception en préfecture
078-2022-02-24-00002
Date de réception préfecture : 27/02/2026

économiques et agricoles, acteurs du domaine social, associations culturelles, sportives et environnementales, et représentants de la société civile ;

Considérant l'engagement de la CC Pays Houdanais dans une démarche de planification de sa politique territoriale de transition énergétique et écologique ;

Considérant que la présente délibération propose uniquement les premières modalités de composition et de fonctionnement qui devront être ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve la création d'un Conseil de Développement du Pays Houdanais, selon les modalités provisoires présentées en annexe.

ARTICLE 2 : Dit qu'une nouvelle délibération sera prise pour fixer les modalités définitives, installer le Conseil de Développement et en approuver la composition.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**Le secrétaire de séance,
Jean MYOTTE**



A Maulette, le 26 février 2026

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



Transmise au Représentant de l'État le : 27 FEV. 2026

Publiée le : 2 MARS 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Cette juridiction peut également être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260226-22-2026-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2026